

La réforme des diplômes du travail social

Le 22 août 2018, les textes réglementaires, deux décrets et six arrêtés, réformant les diplômes de travail social ont été publiés. Cinq diplômes d'Etat sont concernés par cette réforme :

- Assistant de service social (DEASS)
- Conseiller en économie sociale familiale (DECESF)
- Éducateur de jeunes enfants (DEEJE)
- Éducateur spécialisé (DEES)
- Éducateur technique spécialisé (DEETS)

Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 (excepté pour le DECESF, pour lequel la réforme entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020).

Issu des États Généraux du Travail Social, le plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social, présenté en Conseil des Ministres le 21 octobre 2015, rend compte des principales évolutions attendues dans le cadre de la réforme des diplômes de travail social. Ce plan est composé de 26 mesures regroupées en plusieurs axes, notamment l'axe III « Mieux reconnaître le travail social et moderniser l'appareil de formation ».

La réforme à l'œuvre en 2018 concerne les diplômes d'Etat du travail social jusqu'alors reconnus de niveau III.

Le DECRYPTAGE de ce mois-ci vous présente les principales évolutions apportées par ces réformes des diplômes de travail social.

Textes de référence :

- Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale
- Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 créant le DEAES

SOMMAIRE

- A – Réingénierie des diplômes en travail social
- B – Perspectives

La réforme des diplômes de travail social a débuté dès 2016, dans un souci de valorisation du travail social et d'évolution des formations, avec les diplômes de niveau V. Ainsi, le diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social (DEAES, comprenant 3 spécialités), issu de la fusion des diplômes d'Auxiliaire de Vie Sociale (AVS), d'Aide Médico-Psychologique (AMP) et du diplôme d'Accompagnant Educatif et Social (AES), est créé.

Aujourd'hui, la réforme se poursuit avec les diplômes jusqu'alors reconnus de niveau III. Les cinq diplômes concernés en 2018 ont fait l'objet d'une réingénierie et d'un passage d'un niveau III reconnu à un niveau II au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

A – Réingénierie et revalorisation des diplômes en travail social

1. Réorganisation de la formation

a) Structuration du cadre réglementaire

Deux décrets, six arrêtés et huit annexes associées à chaque arrêté règlementent la réforme des diplômes de travail social.

Ces 8 annexes se déclinent comme suit :

- le référentiel professionnel,
- le référentiel de formation,
- les objectifs des périodes formation pratique,
- le livret de formation,
- le référentiel de certification,
- une attestation descriptive du parcours,
- un supplément au diplôme,
- et enfin, le plan de la demande d'autorisation d'ouverture de la formation sociale.

b) Un socle commun

La volonté affichée et mise en œuvre dans le cadre de la réingénierie des diplômes du travail social est de permettre l'acquisition d'un socle de compétences et de connaissances communes aux cinq formations.

Aussi, ces compétences communes sont transférables entre les diplômes concernés.

Les compétences partagées sont des compétences qui se trouvent dans les domaines de compétences 1 et 2 des diplômes concernés (DC1 : « *Accompagnement social et éducatif spécialisé* » ; DC2 : « *Conception et conduite de projet éducatif spécialisé* »), qui intègrent aussi certaines spécificités, en fonction du contexte d'intervention et des conditions d'exercice particulières des métiers auxquels ces diplômes préparent.

Ces compétences partagées sont les suivantes :

- accueillir, favoriser l'expression et l'autonomie des personnes,
- analyser la demande et les besoins,
- évaluer une situation,
- concevoir un projet,
- concevoir une intervention,
- évaluer, ajuster son action,
- mobiliser les ressources de la personne et favoriser sa participation,

- accompagner une personne,
- favoriser l'accès aux droits.

Des connaissances communes aux différents diplômes sont nécessaires pour l'acquisition de ces compétences partagées. Ces connaissances communes sont identifiées dans certaines unités de formation des domaines de formation 1 et 2 des référentiels de formation (DF1: « *Accompagnement social et éducatif spécialisé* » ; DF2 : « *Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé / Conception du projet éducatif spécialisé* ». Elles s'inscrivent dans les thématiques de formation suivantes :

- histoire du travail social et des métiers,
- éthique et valeurs en travail social,
- connaissances des publics,
- initiation à la démarche de recherche,
- accès aux droits,
- participation et citoyenneté des personnes accompagnées.

REMARQUE

La constitution d'un socle commun vise aussi à favoriser et renforcer la connaissance réciproque des acteurs et l'acquisition d'une culture partagée autour de la coordination du projet dans une logique de parcours pour mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches.

Cette ambition s'inscrit, par exemple, dans la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous, et plus particulièrement dans l'axe 1 (« la coordination et le renforcement des échanges entre partenaires sur un territoire ») et l'axe 4 de (« Accompagner les changements de pratique »).

c) Les périodes de stages sur plusieurs sites qualifiants

Sauf pour le DECESF, trois périodes de stage sont prévues :

- une première période de 8 semaines pouvant être scindée en deux et se dérouler sur deux sites qualifiants.
- deux autres périodes de stage se déroulant sur deux ou trois sites qualifiants avec des durées variables selon les diplômes (52 semaines pour le DEES et DEEJE ; 44 semaines pour le DEASS ; 48 semaines pour le DEETS).

La nouveauté apportée par la réforme est d'ouvrir la possibilité d'effectuer les deux dernières périodes de stage sur plusieurs sites.

En ce qui concerne le DECESF, la période de stage est toujours de 16 semaines. Ces stages peuvent se dérouler sur un ou deux sites qualifiants.

2. Reconnaissance des diplômes à un niveau II

Avec la reconnaissance de ces cinq diplômes d'Etat au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), les diplômés accèdent au grade Licence.

A NOTER

- Toute formation préparant aux DEASS, DEEJE, DEES et DEETS engagée avant le 1er septembre 2018 est soumise aux obligations en vigueur avant la publication du décret du 22 août 2018.
- Toute formation préparant aux diplômes de CESF engagée avant le 1er septembre 2020 est soumise aux obligations en vigueur avant la publication du décret du 22 août 2018.

Cette revalorisation ne vaut que pour les futurs diplômés, c'est-à-dire les étudiants qui sont entrés en formation en septembre 2018 (excepté pour les étudiants CESF à compter de septembre 2020).

REMARQUE

Les travailleurs sociaux de la fonction publique, relevant actuellement de la catégorie B et titulaires d'un des diplômes concernés par cette réforme, passeront en catégorie A à compter du 1^{er} février 2019 (mesure 13 du plan d'action interministériel).

3. Articulation avec la formation universitaire

Cette revalorisation signifie donc l'entrée dans le processus « LMD » (Licence, Master et Doctorat). Le diplôme est bien reconnu niveau Licence mais non modifié en Licence. Par conséquent, les étudiants ont dorénavant la possibilité d'entrée en Master sans avoir à compléter leur cursus par une formation complémentaire pour y accéder.

Ce système a également l'avantage de permettre des passerelles avec les diplômes de l'enseignement supérieur, notamment pour les BTS ou DUT.

Cette articulation entre les diplômes reconnus de niveau II et le niveau Licence s'inscrit dans une logique de fluidité des parcours professionnels, la progression des professionnels et la mobilité européenne des étudiants (mesure 14 et 15 du plan d'action).

B – Perspectives

Dans cette même logique de réforme des diplômes en travail social, l'interrogation pourrait se poser pour les diplômes de niveau IV (Moniteur-Educateur, Technicien d'Intervention Sociale et Familiale) mais également pour le Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS) de niveau II par exemple.

Suite à cette revalorisation des diplômes et donc une baisse du nombre de diplômes de niveau III, le premier bilan de la mise en œuvre du Plan d'action en faveur du travail social et du développement social (rapport établi par François Soulage en mars 2017) préconise dans sa recommandation n°24 de procéder à une analyse complète des besoins sociaux à partir d'une enquête nationale conduite dans la durée, afin de nourrir une réflexion d'ensemble sur les diplômes du travail social.